

Hôtels, Cafés
Restaurants

Offre
Prévoyance

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis





L'offre Prévoyance

Régime standard avec des garanties conventionnelles (décès, invalidité, incapacité)

Architecture de l'offre prévoyance

- ✓ Régime standard pour les non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN du 14 mars 1947 et cadre
- ✓ avec des **taux de cotisations inférieurs à ceux prévus dans l'accord pour les non cadres**
- ✓ Et des garanties strictement conformes à l'accord conventionnel.

Conditions d'adhésion

- ✓ Adhésion en obligatoire pour tous les salariés de la catégorie si souscription
- ✓ Le contrat est souscrit à effet du 1er jour du mois suivant l'envoi du contrat pour les nouvelles adhésions ou le 1/1/2019 pour les résiliations des contrats en cours en 2018

Acceptation médicale

- ✓ **déclaration de bonne santé** avec questionnaire médical pour les effectifs inférieurs à 6 salariés (en cas de réponse positive, questionnaire médical à remplir en plus)



L'offre Prévoyance CADRE

Garanties décès	Prestations en % de la base des prestations limitée à la Tranche A ou aux Tranches A et B
Décès « toutes causes » ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) d'un Participant justifiant une ancienneté d'un mois continu (1) chez l'Adhérent Versement d'un capital égal à :	375%
Majoration décès « par accident » versée en cas de décès accidentel d'un Participant justifiant d'une ancienneté d'un mois continu (2) chez l'Adhérent	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital décès toutes causes
Double effet conjoint En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale, postérieur ou simultané au décès du Participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès « toutes causes »
Rente éducation En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant justifiant d'un mois continu (3) chez l'Adhérent, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : Jusqu'au 8ème anniversaire A compter du 8ème anniversaire et tant qu'il est à charge Orphelin de père et mère	12% 18% doublement du montant de la rente
Rente de conjoint substitutive En cas de décès du Participant, justifiant d'un mois continu (3) chez l'Adhérent et en l'absence d'enfant à charge permettant le versement d'une rente éducation, versement au conjoint d'une rente temporaire égale à : La rente cesse au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel soit le conjoint a atteint l'âge de la liquidation de sa pension retraite à taux plein, soit la durée de 5 ans de versement de la rente est atteinte.	5%

Humanis Prévoyance- Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 410 005 110. Siège sociale : 29, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS ; Grand Est Mutuelle (dite Radiance Groupe Humanis Grand

Est) - Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 483 747 333 - Siège social : 95 rue Vendôme 69006 LYON



L'offre Prévoyance CADRE

Garanties Arrêt de travail	Prestations en % de la base des prestations limitée à la Tranche A ou aux Tranches A et B
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL Franchise Indemnités journalières	30 jours continus Indemnités journalières 80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 %	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale
Rente d'invalidité 1ère catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	45 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale

(1) L'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle

(2) L'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou à un accident de trajet

(3) L'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle

(4) Pour les Participants n'ayant pas effectué le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale : sous déduction de l'indemnité journalière reconstituée

Cotisations	Tranche A	Tranche B
Décès	0,97%	0,97%
Incapacité	0,25%	0,66%
Invalidité	0,28%	0,72%
TOTAL	1,50%	2,35%

Humanis Prévoyance- Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 410 005 110. Siège sociale : 29, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS ; Grand Est Mutuelle (dite Radiance Groupe Humanis Grand

Est) - Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 483 747 333 - Siège social : 95 rue Vendôme 69006 LYON



L'offre Prévoyance NON CADRE

Garanties décès	Prestations en % de la base des prestations limitée à la Tranche A
Décès « toutes causes » ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) d'un Participant justifiant une ancienneté d'un mois continu (1) chez l'Adhérent Versement d'un capital égal à :	150%
Majoration décès « par accident » versée en cas de décès accidentel d'un Participant justifiant d'une ancienneté d'un mois continu (2) chez l'Adhérent	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital décès toutes causes
Double effet conjoint En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale, postérieur ou simultané au décès du Participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès « toutes causes »
Rente éducation En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant justifiant d'un mois continu (3) chez l'Adhérent, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : Jusqu'au 8ème anniversaire A compter du 8ème anniversaire et tant qu'il est à charge Orphelin de père et mère	12% 18% doublement du montant de la rente
Rente de conjoint substitutive En cas de décès du Participant, justifiant d'un mois continu (3) chez l'Adhérent et en l'absence d'enfant à charge permettant le versement d'une rente éducation, versement au conjoint d'une rente temporaire égale à : La rente cesse au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel soit le conjoint a atteint l'âge de la liquidation de sa pension retraite à taux plein, soit la durée de 5 ans de versement de la rente est atteinte.	5%

Humanis Prévoyance- Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 410 005 110. Siège sociale : 29, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS ; Grand Est Mutuelle (dite Radiancé Groupe Humanis Grand

Est) - Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 483 747 333 - Siège social : 95 rue Vendôme 69006 LYON



L'offre Prévoyance NON CADRE

Garanties Arrêt de travail	Prestations en % de la base des prestations limitée à la Tranche A
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL Franchise Indemnités journalières	90 jours continus Indemnités journalières 70 % sous déduction des prestations brutes Sécurité
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 %	70 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale
Rente d'invalidité 1ère catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	45 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale

(1) L'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle

(2) L'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou à un accident de trajet

(3) L'ancienneté d'un mois est supprimée en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle

(4) Pour les Participants n'ayant pas effectué le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale : sous déduction de l'indemnité journalière reconstituée

Cotisations	Tranche A
Décès	0,26%
Incapacité	0,18%
Invalidité	0,18%
TOTAL	0,62%

Humanis Prévoyance- Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 410 005 110. Siège sociale : 29, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS ; Grand Est Mutuelle (dite Radiance Groupe Humanis Grand

Est) - Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 483 747 333 - Siège social : 95 rue Vendôme 69006 LYON